

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 687/2022/EV

OBJET : entretien paysager de la mare – retrait des déchets végétaux

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de l'ASSOCIATION HALAGE en date du 19 octobre 2022 intervenant pour le compte de la CACP, pour l'entretien paysager de la petite mare du Parc de Grouchy à Osny,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Durant les journées du 7 novembre 2022 et 28 novembre 2022, l'ASSOCIATION HALAGE est autorisée à intervenir sur la petite mare du parc de Grouchy.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

Aux abords du chantier, la vitesse sera réglementée à 10 km/h.

ARTICLE 3 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Lorsque l'utilisation des cheminements sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour permettre le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 5 :

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées, cheminements et espaces verts.

ARTICLE 6 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par l'ASSOCIATION HALAGE – 6 rue Arnold Géraux
93450 L'ILE SAINT DENIS – tel : 07 76 07 41 90 – mail : jerin.prabakaran@halage.fr

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire